

## Intervention de Séverine ROY, MJPM indépendante, Présidente de la FNMJI

Bonjour à tous,

Ce rendez-vous annuel est décidément incontournable pour la PJM : l'accueil y est chaleureux, les échanges d'une grande qualité et les thématiques retenues toujours d'actualité voire même à l'avant-garde puisque la thématique de l'éthique des MJPM retenue voilà plusieurs mois par l'équipe de l'AFFECT s'appuie aujourd'hui officiellement sur [le document national d'éthique publié il y a 3 semaines par la DGCS](#).

Avant donc de poursuivre la réflexion sur l'éthique à l'égard de la personne protégée, je souhaiterai vous présenter ce document, le contexte dans lequel il a été conçu et la méthode retenue, parce qu'évidemment, il ne sera pas rangé dans un tiroir et, nous, les MJPM, que nous ayons choisi d'exercer en tant que salarié, en tant que préposé ou en tant que libéral, nous le ferons vivre sur le terrain **pour qu'il devienne notre outil de demain et s'enrichisse de nos expériences**.

Le contexte donc : il convenait de tirer les conséquences du changement de paradigme initié par le droit international, la Cour Européenne des Droits de l'Homme et de donner les nouvelles perspectives d'amélioration de l'action des MJPM reposant sur le respect des droits, le soutien dans l'expression de la volonté des personnes protégées, une meilleure prise en compte de leur capacité pour que notre [article 415 du cciv](#) ne soit pas qu'un principe théorique mais se traduise effectivement en pratique.

Annoncés lors des assises de la PJM par Mme la Garde des Sceaux Nicole Belloubet, les travaux sur l'éthique des MJPM ont été lancés sous l'égide des 2 ministères : justice et cohésion sociale. Un groupe que nous avons appelé « Assemblée plénière » était composé des représentants des ministères, du Défenseur Des Droits, des juges des tutelles avec l'Association Nationale des Juges d'Instances, de représentants des Directions régionales et départementales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) et Directions Départementales de la



Fédération Nationale des Mandataires  
Judiciaires Indépendants  
à la Protection des Majeurs

Cohésion Sociale (DDCS) , d'un représentant des familles, des représentants des services tutélaires et des représentants des MJPM dans leur 3 modes d'exercice.

Un groupe plus restreint travaillait entre les réunions de l'assemblée plénière et proposait les étapes pour validation.

Nous avons d'abord voulu identifier le cœur de métier et les activités clés du MJPM pour ensuite en dégager les principes et valeurs éthiques.

#### 4 activités clés ont été détaillé :

informer – communiquer – dialoguer

évaluer – analyser – apprécier

assister et représenter

rendre compte – saisir - alerter

Sur les dernier mois Fabrice Gzil, philosophe et membre du CCNE (Comité Consultatif National d'Éthique) a été retenu par les ministères pour une mission d'appui à l'élaboration des concepts et valeurs éthiques communes aux MJPM pour chacune de ces activités. Je vous les cite rapidement :

- *L'information comme condition de l'auto-détermination de la personne*
- *La communication comme base d'une approche individualisée et personnalisée*
- *La question de la détermination du « meilleur intérêt » de la personne*
- *Faire preuve de discernement dans la recherche des informations pertinentes*
- *Favoriser concrètement l'expression et le respect de la volonté de la personne*
- *Apprécier finement les capacités de discernement et de jugement*
- *Positionnement par rapport au juge*
- *Relation avec les autres intervenants*
- *Vigilance et alerte*



Fédération Nationale des Mandataires  
Judiciaires Indépendants  
à la Protection des Majeurs

Et puis la notion d'accompagnement a évidemment été au centre de nos discussions puisqu'elle traduit une volonté forte d'ancrer l'idée que le mandataire "est aux côtés de la personne", qu'il "se joint à elle" **dans ses décisions**, mais parce que ce mot est ambigu et qu'il peut revêtir plusieurs sens, nous l'avons strictement défini pour qu'il ait son sens précis dans la PJM. Vous retrouverez le texte entier dans le Repère national mais je vous en livre l'essentiel :

*L'accompagnement de la personne dans le cadre de la protection juridique est spécifique et individualisé.*

*Il vise principalement :*

- *à soutenir l'exercice des droits et libertés fondamentales*
- *à promouvoir l'autonomie et une aptitude à décider*
- *à vérifier l'existence d'un consentement et la manifestation de ce dernier*
- *à consolider certains actes juridiques*

Malgré cette définition unanime et reconnue il arrive encore d'entendre que, par éthique, le MJPM pourrait être amené à faire de l'accompagnement social pour ne pas abandonner la personne vulnérable.

D'abord c'est se tromper sur la définition de l'éthique qui n'est pas là pour prôner des injonctions morales, mais ensuite quand bien même on l'accepterait, où s'arrêterait l'action du mjpm ?

Lorsqu'il y a 2 ans d'attente pour intégrer un samsah, le mjpm par éthique deviendrait-il éducateur ? Lorsqu'un avocat n'accepte pas l'aide juridictionnelle, par éthique le mjpm se rend-t-il à l'audience pour défendre la PP ? Lorsque les services auxiliaires de vie n'ont pas assez de personnel, par éthique le mjpm va faire les courses ? Et lorsque la famille est inexistante, par éthique le mjpm va rendre visite pour tenir compagnie et rompre l'isolement ?

La liste est interminable et on voit bien que cela ne tient pas, que dans un Etat de Droit on ne prononce pas des mesures de protection pour pallier les défaillances des autres dispositifs.

La protection que nous exerçons est juridique qu'il s'agisse de l'aspect patrimonial ou personnel, elle a notamment pour vocation **de soutenir une décision ou de consolider un consentement**. Pour certains, cela peut sembler limité comme action mais cette protection juridique est en réalité extrêmement dense, et nous qui exerçons savons combien elle prend du temps quand justement elle est exercée avec Éthique !

Et pour terminer sur ce document national, nous voudrions remercier très très sincèrement Anne Caron Deglise qui dès le premier jour a suivi ces travaux et nous a fait l'honneur d'accepter d'en rédiger la préface.

Alors pour en revenir plus précisément à l'éthique du mjpm au regard du cadre de vie et des relations personnelles de la personne protégée, je voudrais démontrer que la réflexion éthique étant une compétence intrinsèque à notre fonction, elle est un moyen de lutter contre la maltraitance.

On entend, là encore, trop souvent que pour lutter contre la maltraitance des personnes vulnérables, il faudrait porter plainte, dénoncer, signaler, décider à la place de, empêcher de....parce que « *c'est pour son bien et qu'elle ne sait pas ce qui est bien pour elle puisqu'elle a une altération de ses facultés* ».

Mais si dans certaines circonstances, bien précises et bien évaluées ces actions peuvent s'avérer nécessaires, elles peuvent à l'inverse être en elles-mêmes maltraitantes :

Si l'on reprend une évidence et un principe fondamental de notre Etat de Droit aux termes desquels on ne peut porter atteinte à la liberté d'un individu que si cela est nécessaire et proportionné.

Si, une fois cette atteinte à la liberté portée par le juge judiciaire, l'on garde constamment en mémoire que cette protection « imposée » par le juge est définie par l'article 415 du cciv qui nous dit :

- Qu'elle est assurée dans le respect des libertés individuelles, des droits fondamentaux et de la dignité de la personne
- Qu'elle a pour finalité l'intérêt de la personne
- Et qu'elle favorise, autant que possible son autonomie

Alors faire le contraire serait non seulement évidemment contraire au droit, mais rentrerait aussi dans la définition de la maltraitance que la Commission nationale de lutte contre la maltraitance et de promotion de la bientraitance, présidée par Madame Alice Casagrande, a publié et qui devrait prochainement intégrer le CASF (Code de l'Action Sociale et des Familles).



Fédération Nationale des Mandataires  
Judiciaires Indépendants  
à la Protection des Majeurs

La commission nous dit qu'il peut y avoir maltraitance lorsque, dans une relation de confiance, de dépendance, de soins ou d'accompagnement, un geste, une action ou un défaut d'action, porte par exemple atteinte à un droit.

Et la commission insiste sur le fait que la maltraitance doit être vue comme un **processus dynamique**

C'est-à-dire comme le fruit de différents mécanismes,  
pouvant revêtir plusieurs formes qui peuvent se cumuler,  
pouvant s'installer dans le temps (s'intensifier ou diminuer)  
et pouvant ne pas être vécue de la même manière

Dans les situations que nous avons évoquées avec Sylvie Moisson Chataigner et sur lesquelles nous reviendrons, diffuser l'idée et recommander aux MJPM qu'ils doivent visiter la personne protégée pour vérifier l'état du logement, ouvrir les placards et le frigo, déclarer l'insalubrité de domicile, porter plainte contre le conjoint, ou signaler au procureur tout événement grave, sans apporter aucune nuance dans les propos, sans penser une seconde que ces sujets sont complexes, qu'ils contiennent nécessairement des tensions éthiques et que tout doit être réfléchi et évalué en fonction des circonstances particulières, traduit au mieux la méconnaissance de notre fonction au pire un esprit démagogique pour afficher une soi-disant bienveillance.

C'est la raison pour laquelle, il nous semble fondamental de comprendre que contrairement à l'idée fausement, d'une éthique qui serait le moyen pour le MJPM de se dédouaner ou de se désengager derrière la volonté et l'autonomie de la personne protégée, elle est justement l'outil indispensable pour faire respecter notre Etat de Droit et exercer un mandat judiciaire dans le respect des droits de la personne protégée.

Le questionnement éthique n'est pas une « simple gesticulation intellectuelle », mais bien le rempart à un risque de maltraitance envers la personne protégée.

Je ne citerai que 3 raisons, parce que le temps nous est compté et que nos échanges de la journée en développeront certainement d'autres

- D'abord parce que le questionnement éthique conduit à **Rechercher le consentement de la personne protégée sans jamais se retrancher derrière l'altération des facultés** :
- Ensuite parce qu'il conduit à Retenir la notion de danger plutôt que celle du risque pour enclencher la contrainte
- Et enfin parce qu'il induit **une réflexion pluridisciplinaire**

Sur la recherche du consentement, de la volonté ou de l'assentiment de la personne protégée sans jamais se retrancher derrière le raccourci facile de l'altération des facultés. [Le dernier avis n° 136 du CCNE](#) relatif au consentement dans le soin ne dit pas autre chose lorsqu'il précise je cite que «

- Pour les personnes qui ont des difficultés à exprimer leur volonté, l'altération de de leur faculté ne signifie pas la perte de toute autonomie. Elle n'interdit donc pas la recherche du consentement, **bien au contraire**, elle l'oblige d'autant plus et doit la rendre **permanente**. Lorsque le consentement n'est plus tout à fait possible, peuvent demeurer d'autres formes d'expression plus subtiles, moins formelles, d'une certaine volonté. Alors, la recherche de l'« assentiment » est essentielle chez les personnes qui sont dans l'incapacité partielle ou totale de consentir ».

Ainsi lorsqu'il y a altération des facultés notre énergie doit être décuplée d'autant que le consentement, l'avis, l'assentiment, ne se donne pas une fois pour toutes, mais s'élabore et peut évoluer. Il s'adapte au gré du cheminement de la personne, de l'évolution de ses choix et de son état de santé, et peut se concrétiser par un **refus qu'il faut respecter**.

Nous avons l'exemple de Mme B, très désorientée et bénéficiant d'une mesure de tutelle qui refusait d'ouvrir aux infirmières et auxiliaires de vie tous les matins et restait « à errer en chemise de nuit jusqu'à 13h, sans petit-déjeuner et sans aucun passage depuis la veille 18H, et qu'il est donc nécessaire de poser un boîtier à clé devant sa porte pour exécuter le plan d'aide ». Qu'il aurait été simple et rapide pour le MJPM d'accéder à cette demande : tout le monde aurait été content, satisfait de passer trois fois par jour puisque cela semble la norme de tous

les plans d'aide, tout le monde aurait même considéré que la protection à la personne c'était ça, que le MJPM a bien fait son travail et Mme B, elle, n'aurait eu aucun moyen de s'y opposer. Mais justement l'éthique et la protection de la personne consiste-t-elle à faire poser ce boitier à clé ? Ou bien à essayer de comprendre que le comportement de Mme B peut vouloir signifier quelque chose, que même si l'altération des facultés est grave, la pose du boitier revient à entrer dans son domicile contre sa volonté ?

La 2<sup>ème</sup> raison qui nous permet d'affirmer que l'éthique du mjpm permet de lutter contre la maltraitance c'est que la réflexion éthique conduit à [retenir la notion de danger plutôt que celle du risque pour enclencher la contrainte ou décider à la place de.](#)

Nous savons que le risque n'est pas synonyme de danger et pourtant dans la vie de tous les jours, volontairement ou pas, nous avons tendance à employer un mot pour un autre. Or si l'on en revient à notre état de droit et à notre article 415 doublé du 459 alors seul le danger doit justifier la contrainte. Le sens des mots, là encore n'est pas une gesticulation de l'esprit, il interroge nécessairement notre action et lorsque l'on sait que le risque est souvent agité par l'extérieur (autorités, familles, voisinage) pour pousser hâtivement le professionnel dans une direction, c'est cette réflexion-là sur le sens des mots qui permet aux MJPM de prendre le temps de se questionner, de s'assumer dans ce qu'il est et dans ce qu'il fait, sur le terrain, pour les droits, les libertés et l'autonomie des personnes protégées.

Prenons l'exemple de Mme G, 50 ans qui vit, seule, dans la maison familiale qualifiée d'insalubre, avec son frère qui passe de temps en temps avec son chien catégorie C, des auxiliaires de vie qui ont exercé leur droit de retrait en raison du chien et de l'état de la maison, des infirmiers du Centre Médico-Psychologique qui donnent les médicaments de Mme par la fenêtre et malgré tout un lien qui se construit, puisque Mme était en dehors de tous les radars jusqu'à récemment et se rend aujourd'hui une fois par semaine au Centre Médico-Psychologique, chemine sur l'idée d'intégrer un autre logement.

La déclaration de l'insalubrité auprès des autorités préfectorales par le MJPM, conduit à s'interroger sur les conséquences de cette déclaration : expulsion ? Mais pour aller où ? Et qui



force à l'expulsion ? Parce qu'il est évident que Mme ne sortira pas de son plein gré ? Quelles conséquences psychiques et psychiatriques ? Une hospitalisation sous contrainte ?

On ne répondra pas à ces questions mais l'on comprend aisément que cette appréciation des situations est complexe, l'éthique nous amène, et c'est le 3<sup>ème</sup> point, à privilégier la réflexion pluridisciplinaire, le croisement des compétences, des analyses et des points de vue.

L'exemple de Mme K peut illustrer ces propos : Elle vit en couple dans ce que l'on pourrait appeler une relation toxique, anxiogène, voire violente, avec chantage affectif qui est mis à exécution puisque Mr fait une tentative de suicide, que Mme décompense (elle avait elle-même, avant de le rencontrer, fait une tentative de suicide, ne supportant pas la solitude) et que tous les deux sont admis aux urgences psychiatriques. Hospitalisation pendant laquelle Mme écrit au juge indiquant qu'elle veut porter plainte pour violence contre lui. Sauf que pendant leur convalescence séparée, ils ne formulent qu'une seule idée : vivre ensemble !!

Sans la réflexion collective impliquant les médecins (sur par exemple la capacité à exprimer un choix éclairé par le couple) impliquant les enfants respectifs de chacun, et les 2 MJPM qui assistaient l'un et l'autre et bien entendu les deux concernés, le retour au domicile du couple n'aurait vraisemblablement pas pu s'organiser et réussir. Tout le monde a pris le temps de s'écouter, de peser le pour et le contre et de trouver les solutions.

Pour conclure, peut être nous faut-il affirmer qu'en matière de cadre de vie et de relations personnelles, parce que nous sommes sur des droits qui touchent au lieu de vie, à la vie privée et aux relations intimes, il semble impossible au mjpm d'imposer ou de contraindre, qu'il soit en assistance ou en représentation.

Nous rejoignons de nouveau l'avis du Comité Consultatif National d'Éthique (CCNE) qui précise que : **le respect du consentement est un impératif éthique fondamental.** Et, si l'effectivité de ce consentement pose difficulté et nécessite parfois une hiérarchisation des principes alors **le respect de la personne et de sa dignité demeure l'impératif éthique fondamental qui doit présider à cette hiérarchisation des principes.**



Fédération Nationale des Mandataires  
Judiciaires Indépendants  
à la Protection des Majeurs

*[Pour aller plus loin sur le site de la FNMJI :](#)*

[2021 10 05 Repères pour une réflexion éthique des mandataires judiciaires à la protection des majeurs](#)

[2021 09 02 Charte éthique et accompagnement du grand âge par Fabrice GZIL](#)

[2020 07 13 La notion d' accompagnement dans le cadre de la protection juridique des majeurs](#)

[2021 07 29 Le MJPM et la santé du majeur protégé - consentement dans le soin : évolution des enjeux éthiques](#)